



Note de présentation de l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces pouvant être classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (3ème groupe) pour l'année cynégétique 2022 – 2023

Contexte et objectifs du projet de texte:

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, le préfet fixe annuellement par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) faisant partie du 3ème groupe.

La proposition de classement du sanglier et du lapin de garenne a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » réunie le 18 mai 2022.

Le pigeon ramier n'a pas été retenu dans la liste des ESOD, en raison de la maîtrise des dégâts aux semis et à la récolte des céréales, convenablement contenus par les mesures administratives mise en place au cas par cas.

La population de lapins de garenne a connu un développement très important par le passé. On constate depuis 10 ans que la population se stabilise. Malgré cela, on constate un nombre important de captures et de communes concernées par sa présence. Le lapin de garenne est présent sur l'ensemble du département de façon hétérogène.

Les données provenant de la destruction et du piégeage sont plus nombreuses depuis plusieurs années. Sur les trois dernières années le nombre de lapins prélevés par la chasse est moins important que par piégeage et destruction. Des colonies importantes peuvent localement occasionner des dégâts notamment en milieux viticoles.

Le sanglier est très présent en Gironde. Les populations augmentent chaque année ainsi que les prélèvements et tous les milieux sont concernés. Les zones péri-urbaines n'échappent pas à ce constat. Il est responsable de la majeure partie des dégâts agricoles indemnisés dans le département.

Les périodes ainsi que les modalités de destruction (par piégeage et à tir) de ces deux espèces sont décrites dans l'arrêté et respectent l'application des dispositions du code de l'environnement.

Les données sur ces espèces sont disponibles dans les documentations de la FDCG jointes.